

qu'aucune taxe n'est payable sur le montant exigé à l'égard de la prestation du service imposable.

21. Que les dispositions du paragraphe 70(1) de la Loi relativement au droit d'un contribuable de recouvrer d'un acheteur le montant des taxes payées lorsque l'acheteur a faussement exposé que les marchandises ont été acquises pour un usage les soustrayant à la taxe soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur cette motion.

22. Que tout texte législatif fondé sur cette motion entre en vigueur le 20 avril 1983, et que la taxe soit imposée sur les montants exigés le 20 avril 1983 ou après cette date en contrepartie ou à l'égard de la prestation de services imposables après le 30 juin 1983.